

Statuts

Titre I : Nom, siège, but et activités

Article 1 : Nom, siège

¹ Sous le nom «Bio Fribourg / Freiburger Bio-Produzenten» est constituée une association au sens des art. 50 ss CCS.

² Le siège de l'Association est au domicile de son/sa président/e.

Article 2 : But

¹ L'Association a pour but de promouvoir l'agriculture biologique dans les deux régions linguistiques du canton de Fribourg et dans les régions limitrophes. Elle se base sur le Cahier des charges de Bio Suisse.

Article 3 : Activités

¹ Pour atteindre ce but, l'Association développe les activités suivantes:

- a) Formation de l'opinion: Contribuer aux échanges d'informations entre Bio Suisse et les producteurs et transmettre les demandes des producteurs Bourgeon aux organes de Bio Suisse.
- b) Représentation des intérêts: Regrouper le plus possible de producteurs bio et représenter leurs intérêts dans la politique et auprès des autorités, des fédérations, des organisations et de la Fédération Bio Suisse.
- c) Promotion des ventes: Soutenir la commercialisation des produits bio dans la région et coordonner les mesures publicitaires pour les produits bio et Bourgeon.
- d) Promotion de la production: Soutenir le développement de la production en fonction des besoins du marché et conseiller les producteurs qui sont intéressés par la reconversion.
- e) Formation des prix: S'engager pour la transparence des prix et pour des prix équitables pour la production et la consommation des produits bio.
- f) Relations publiques: Informer les médias et les cercles intéressés sur les réussites de ses membres et de l'agriculture biologique de la région.
- g) Réseau: Nouer des contacts entre les producteurs/trices bio, les consommateurs, les transformateurs, les commerçants, les entreprises de restauration et les organisations.
- h) Transferts de connaissances: Favoriser les échanges d'expériences entre producteurs bio et s'engager pour que les offres en matière de conseil, de formation et de perfectionnement en agriculture biologique soient utiles.
- i) Développement: Soutenir le développement et la recherche pour une agriculture biologique moderne et pour la création de nouveaux produits bio.

Titre II : Affiliation

Article 4 : Peuvent devenir membres:

¹ **Membres actifs**: Peuvent devenir membres actifs avec droit de vote (une voix par exploitation ou organisation):

- a) Producteurs bio: Toute exploitation bio reconnue conforme à l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique sise dans le canton ou les régions limitrophes.
- b) Producteurs Bourgeon: Toute exploitation Bourgeon reconnue conforme au Cahier des charges de Bio Suisse sise dans le canton ou les régions limitrophes.

² **Membres soutiens**: Peuvent devenir membres soutiens (membres passifs sans droit de vote aux AG):

- a) Transformateurs et commerçants: Entreprises qui fabriquent, commercialisent ou vendent des produits bio et qui s'engagent pour la production suisse, la crédibilité, la transparence du marché et le développement durable du marché suisse des produits bio.
- b) Les consommateurs qui s'engagent pour le développement du marché suisse des produits bio.
- c) Les organisations qui soutiennent les buts de l'Association.

Article 5 : Admission

- 1 Les producteurs bio sont admis par le comité dès que les exploitations sont reconnues conformes à l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique par un organisme de certification accrédité par la Confédération.
- 2 Les producteurs Bourgeon deviennent automatiquement membres dès qu'ils ont signé avec Bio Suisse un contrat de production valable et qu'ils demandent de s'affilier à l'Association ou qu'ils lui sont attribués par Bio Suisse.
- 3 Les membres soutiens sont admis par le comité suite à une demande écrite. L'admission des membres soutiens peut être refusée sans communication des motifs.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

- 1 L'affiliation s'éteint:
 - a) personnes physiques: par la démission, l'exclusion ou le décès;
 - b) personnes morales: par la démission, l'exclusion, la dissolution ou, dans le cas des exploitations bio, par le retrait de la certification prononcé par un organisme de certification accrédité par la Confédération.

Article 7 : Démission et exclusion

- 1 Les membres peuvent sortir de l'Association n'importe quand. La lettre de démission doit être envoyée au/à la président/e.
- 2 Un membre peut être exclu par le comité en cas d'infraction aux buts de l'Association. Les membres exclus peuvent recourir devant l'AG, dont la décision est sans appel.

Article 8 : Affiliation prioritaire des membres Bourgeon vis-à-vis de Bio Suisse

- 1 Les producteurs Bourgeon sont à la fois membres de la Fédération Bio Suisse et d'une ou plusieurs de ses organisations membres. S'il fait partie de plusieurs organisations membres de Bio Suisse, chaque producteur peut choisir librement à laquelle il attribue son affiliation dite prioritaire, car s'il ne le fait pas son affiliation prioritaire est automatiquement attribuée par Bio Suisse à l'organisation membre cantonale correspondante (Bio Suisse calcule tous les quatre ans le nombre de délégués de chaque organisation membre sur la base du nombre d'affiliations prioritaires). Les producteurs Bourgeon sont tenus de signaler par écrit à l'Association dans les deux semaines tout changement d'affiliation prioritaire.

Titre III : Organisation

Article 9 : Les organes de l'Association

- 1 L'Association comprend les organes suivants:
 - a) L'Assemblée générale (AG);
 - b) Le comité;
 - c) Les délégués;
 - d) Les réviseurs des comptes;
 - e) Le conseil consultatif;
 - f) Le secrétariat.

Article 10 : L'Assemblée générale (AG)

- 1 L'Assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'Association. Elle est convoquée par le comité et se prononce sur toutes les affaires qui n'ont pas été transmises à un autre organe de l'Association, mais en particulier:
 - a) Adoption et modification des statuts;
 - b) Élection et destitution du comité ainsi que du/de la président/e pour une période de 4 ans;
 - c) Élection des réviseurs pour une période de 4 ans;
 - d) Élection des délégués à l'AG de Bio Suisse pour une période de 4 ans;
 - e) Élection du conseil consultatif pour une période de 4 ans;
 - f) Adoption des comptes annuels et décision sur l'utilisation du bénéfice;



- g) Donner décharge au comité;
- h) Fixation du montant des cotisations;
- i) Adoption du programme d'activités et du budget y. c. défraiement du comité et des délégués;
- j) Décision sur les recours déposés par les membres exclus;
- k) Décision de dissoudre l'Association;
- l) Décision sur toutes les autres affaires attribuées ou réservées à l'AG par la loi ou les statuts, ou qui lui sont soumises valablement.

² L'AG ordinaire annuelle se déroule entre janvier et mars. La convocation doit se faire par écrit au moins deux semaines avant l'AG. L'ordre du jour doit être joint à la convocation. Une AG extraordinaire peut être convoquée par le comité soit de son propre chef soit sur demande d'au moins un cinquième des membres actifs. Elle doit être convoquée de la même manière que l'AG ordinaire.

³ Chaque membre actif possède une voix à l'AG. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions et les voix non valables ne sont pas comptées. En cas d'égalité des voix, c'est le/la président/e qui départage le vote. Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au deuxième tour. Tout membre actif peut demander qu'un vote ou une élection se déroule à bulletin secret. L'AG doit voter immédiatement sur toute demande de ce type. Les modifications des statuts doivent être votées à la majorité des deux tiers des membres actifs présents. Les personnes présentes peuvent prendre la parole soit en allemand soit en français.

Article 11 : Le comité

¹ Le comité comprend au moins cinq membres actifs. L'AG élit le/la président/e de l'Association parmi les membres du comité. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

² Les membres du comité sont élus pour quatre ans. Leur mandat est limité à douze ans au total. Les élections intervenues en cours de législature sont valables jusqu'à son échéance.

³ Le comité représente l'Association à l'extérieur et s'occupe des affaires courantes. Le comité est responsable:

- a) de la préparation et de la convocation des AG;
- b) de l'admission des membres;
- c) de l'exclusion des membres (sous réserve de leur droit de recours auprès de l'AG);
- d) du choix du/de la secrétaire;
- e) de l'institution de groupes de travail limités dans le temps.

Article 12 : Les réviseurs des comptes

¹ L'AG élit pour 4 ans deux réviseurs qui contrôlent la tenue de la comptabilité et font au moins une fois par année un contrôle par pointage. Il est aussi possible d'élire des spécialistes externes.

Article 13 : Le conseil consultatif

¹ L'AG peut élire pour 4 ans un conseil consultatif dont les membres ne doivent pas obligatoirement faire partie de l'Association.

² Le conseil consultatif a pour tâche de conseiller le comité et l'AG. Ses membres participent avec voix consultative aux AG et peuvent participer avec voix consultative aux séances du comité.

Article 14 : Les groupes de travail

¹ Le comité institue en fonction des besoins des groupes de travail limités dans le temps. Il leur confie un mandat spécifique et leur octroie les moyens nécessaires.

Article 15 : Le secrétariat

¹ Le comité organise son secrétariat, qui doit être dirigé par un/une secrétaire. Le/la secrétaire n'est pas un membre du comité. Le comité édicte un cahier des charges pour le secrétariat.

Titre IV : Finances

Article 16 : Recettes, dépenses, bénéfice

¹ Les recettes de l'Association sont les suivantes:

- a) Cotisation;
- b) Dons;
- c) Rémunération de prestations;
- d) Autres.

² Les dépenses sont décidées par le comité dans le cadre du budget. L'utilisation du bénéfice est décidée le cas échéant par l'AG.

Article 17 : Année comptable

¹ L'année comptable coïncide avec l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Article 18 : Signatures

¹ L'Association est engagée valablement par la signature à deux du/de la président/e et d'un autre membre du comité.

Article 19 : Responsabilité

¹ Seuls les biens de l'Association répondent de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Titre V : Dissolution et liquidation

Article 20 : Dissolution

¹ La dissolution et la liquidation de l'Association peuvent être décidées à la majorité simple des membres présents si les deux tiers des membres participent à l'assemblée.

² Si la première assemblée n'atteint pas le quorum nécessaire, une deuxième AG doit être convoquée dans les quatre semaines. Lors de cette deuxième AG, la dissolution de l'Association peut être décidée à la majorité simple des membres présents même si moins des deux tiers des membres sont présents.

Article 21 : Liquidation

¹ Si l'AG ne mandate pas un liquidateur particulier, le comité s'occupe de la liquidation conformément aux prescriptions légales et statutaires.

² En cas de dissolution de l'Association, ses biens iront à une organisation qui poursuit un but identique ou analogue.

Article 22 : Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été acceptés lors de l'AG du 29.01.2009 et sont en vigueur depuis cette date.

le Président

un membre du Comité